

## ***Déclaration des gains des travailleurs ayant des heures ou des jours de travail irréguliers***

La CSPAAT a besoin des renseignements complets et exacts sur les gains pour calculer les prestations pour perte de gains des travailleurs blessés. Bien que le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)* indique les renseignements requis, certains types d'emploi, comme ceux mentionnés dans cette feuille d'information, nécessitent des renseignements additionnels.

### ***Qui doit lire cette feuille d'information?***

Cette feuille d'information est destinée aux employeurs dont les employés sont :

- des travailleurs à temps partiel dont les heures de travail sont variées (l'employé n'effectue pas une semaine de travail régulière complète et ses heures ou jours de travail varient de semaine en semaine);
- des travailleurs à la pièce (l'employé est payé en fonction de sa productivité);
- des travailleurs occasionnels (l'employé n'a pas d'heures de travail définies ni garanties);
- des travailleurs de quarts ou travailleurs effectuant un travail en rotation (l'employé possède un horaire de quarts de travail et les jours de travail varient chaque semaine en fonction d'une certaine rotation).

### ***De quels renseignements la CSPAAT a-t-elle besoin pour calculer les prestations exactes?***

Voici les renseignements dont la CSPAAT a toujours besoin.

- le taux horaire ou quotidien, au besoin
- le nombre de jours et d'heures de travail par semaine (à l'exclusion des heures supplémentaires)
- les gains des heures supplémentaires (les soumettre séparément et indiquer si le travail supplémentaire est obligatoire ou volontaire)
- le pourcentage de paye de vacances (indiquer si ce montant est versé toutes les semaines ou s'il s'accumule)
- les détails portant sur une avance sur salaire ou le maintien de salaire
- les détails portant sur les heures variables ou le travail intermittent accompli durant l'année
- le code de demande nette (fédéral et provincial)
- les gains relatifs aux primes salariales, s'il y a lieu, ainsi que les détails portant sur la fréquence des versements
- les renseignements sur un autre emploi qu'occupe le travailleur

De plus, les renseignements suivants sont également requis dans le cas des travailleurs à temps partiel dont les heures de travail varient, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à la pièce :

- les gains bruts réguliers versés chaque semaine, pendant les quatre semaines précédant la date de la lésion, à l'exclusion des gains obtenus le jour de la lésion;
- le nombre de jours travaillés chaque semaine pendant les quatre semaines précédant le jour de la lésion;
- s'il n'y a aucun gains durant les quatre semaines précédant la date de la lésion, indiquer le motif ainsi que le nombre de jours par semaine pendant lesquels le travailleur a été engagé;

Reporting earnings for workers with irregular hours/days  
French 1025B (03/05)

- les dates auxquelles le travailleur était censé travailler mais a été absent du travail et n'a pas été payé, durant les quatre semaines précédant le jour de la lésion. Veuillez donner les motifs concernant les jours sans paye.

Pour les travailleurs de quarts ou les travailleurs effectuant un travail en rotation, les renseignements suivants sont également requis :

- l'horaire des quarts de travail et leur durée;
- le nombre d'heures, en moyenne, payées toutes les semaines, en fonction d'une rotation complète;
- si le travailleur est retourné au travail, le nombre et la durée des quarts manqués en raison de la lésion ou maladie;
- la prime de quart hebdomadaire moyenne, basée sur une rotation complète (prime de quart brute totale divisée par le nombre de semaines dans la rotation);
- la valeur moyenne hebdomadaire de la prime, basée sur une rotation complète (prime brute totale divisée par le nombre de semaines dans la rotation).

***Pour plus de renseignements***

- Si vous avez des employés qui travaillent durant des heures irrégulières et que leur situation n'est pas décrite dans la présente feuille d'information, veuillez vous reporter à notre feuille d'information n° 1471, *Déclaration des gains des travailleurs ayant divers profils d'emploi*.
- Pour les renseignements sur les absences durant plus de 12 semaines, voir la feuille d'information n° 0794, *Détermination des gains moyens*.

***Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail***

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleuses et travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de *la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et elle favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

***Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information en plusieurs langues et formats. Communiquez avec la ligne de renseignements de la CSPAAT au 416-344-4999 ... ou, sans frais au 1-800-465-5606. Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : 1-800-387-0050. To obtain a copy in English, dial 1-800-465-5606.***